

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la société SIAT à exploiter, en régularisation, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ainsi que des installations de travail et de broyage du bois à URMATT.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société SIAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ainsi que des installations de travail et de broyage du bois 46 rue du Général de Gaulle à URMATT ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 mai au 4 juin 1992 inclus à la mairie d'URMATT, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 26 juin 1992 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 1992 et du 24 mars 1993 prolongeant le délai pour statuer ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU l'avis du sous-préfet de MOLSHEIM ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 1993 ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 2 mars 1993 ;

APRES communication à la société SIAT du projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société SIAT dont le siège social est 46 rue du Général de Gaulle à URMATT en la personne de son directeur général M. Paul SIAT est autorisée à exploiter, en régularisation, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ainsi que des installations de travail et de broyage du bois 46 rue du Général de Gaulle à URMATT.

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

Titre 1er - GENERALITES

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations nouvelles et existantes exploitées par la société SIAT dont le siège social et les installations sont situés à URMATT, 46 rue du général de Gaulle.

La présente autorisation d'exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et des activités de travail et de broyage du bois vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	81 quater	A	28 000	litres
Broyage, déchiquetage, décortication de substances végétales de produits organiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	89-1°	A	371	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 mètres des tiers et la puissance installée étant supérieure à 100 kW	81-B	D	2 550	kW
Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m des tiers	81 bis	D	15 000	m ³
Stockage de substances et préparations de produits toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 tonnes.	1 131-2 c	D	2 200	kg
Installations de compression d'air et de réfrigération, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	361-B-2°	D	90	kW
Installations de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie (essence et gazole), le débit total des pompes étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	261-bis	D	6	m ³ /h

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1°) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 :

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'incinération de déchets (copeaux, sciures, écorces) ou de chutes de fabrication, à l'air libre ou dans des incinérateurs non conformes aux dispositions réglementaires, est interdite.

Les voies de circulation et de stationnement des véhicules et engins de chantier non recouverts d'enrobés, ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

Article 9 :

Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

a) Installations de combustion

Le chauffage des locaux administratifs est assuré par une chaudière de 30 000 Kcal fonctionnant au fioul domestique.

b) Aspiration des sciures et des copeaux

Un système d'aspiration de l'ensemble des machines affectées au travail du bois (scies, perceuses, etc...) collecte les copeaux, sciures et poussières de bois qui sont stockés dans des silos de capacité totale à 460 m³.

L'air issu du transport pneumatique est rejeté à l'atmosphère après passage à travers une installation de dépoussiérage garantissant une teneur en poussières inférieure à 30 mg/m³.

2°) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés peuvent être traités comme des ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 13 : Stockage interne

Le stockage provisoire à durée limitée des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 14 : Elimination - valorisation

1) Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 18 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

.../...

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

4°) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Les eaux prélevées dans le MUEHLBACH destinées à l'arrosage des grumes de bois bruts (non traités) représentant un débit d'environ 20 m³/h seront dirigées vers un bassin de décantation.

L'exploitant devra optimiser les utilisations d'eau et étudier les possibilités de pompage de l'eau d'arrosage à partir du bassin de décantation. Les prélèvements d'eau dans le ruisseau seront limités à l'appoint rendu nécessaire par les pertes dues à l'infiltration et à l'évaporation.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être aérienne et associée à une capacité de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume total des produits entreposés ou véhiculés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction produites lors d'un éventuel incendie de l'installation de traitements du bois ou des installations de stockage de produits ou des bois traités ne devront être dirigées ni vers le réseau d'assainissement, ni vers le milieu naturel. Elles seront confinées et dirigées vers un bassin de rétention spécialement aménagé, d'un volume de 100 m³.

4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables ou dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 23 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées par un réseau interne de fossés d'eaux pluviales qui se jettent dans le ruisseau le "MUEHLBACH". La société SIAT fera procéder dans un délai maximum de un an, à une étude relative à l'organisation et la restructuration de ces réseaux, en accord avec les services chargés de la police des eaux, afin d'améliorer la protection contre les conséquences de pollutions chroniques et accidentelles.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de circulation et de chargement) seront collectées et subiront avant leur rejet, un traitement approprié garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-114.

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Une étude technico-économique concernant la réorganisation de la collecte des eaux sanitaires et leur raccordement au réseau d'assainissement intercommunal du SIVOM de la "moyenne vallée de la Bruche et de Hasel". Ce raccordement fera l'objet d'une convention de rejet entre l'exploitant et le SIVOM précité.

5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

6. Eaux industrielles

La société SIAT n'exploite aucune activité industrielle donnant lieu à des rejets d'eaux industrielles.

Les produits accidentellement déversés ou répandus sur le sol seront récupérés par des produits absorbants et traités comme un déchet.

Les effluents éventuels devront respecter les normes suivantes de rejets :

PARAMETRES	Normes de mesures	Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement en mg/l
PH		compris entre 5,5 et 8,5
Température		< 30°C
DCO	NF T 90 101	700
DBO5	NF T 90 103	500
MES	NF T 90 105	500
Indice Hydrocarbures	NF T 90 114	5
Azote total	NF T 90 110	200
Solvants halogénés	NF T 90 125	5

Article 24 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines, en aval des installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois sera contrôlée par la mise en place d'un réseau piézométrique et des prélèvements d'échantillons d'eau qui sera analysés par un laboratoire agréé.

Les contrôles annuels porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité
- éléments majeurs
- D.C.O ou C.O.T.
- matières actives présentes dans les produits mis en oeuvre au cours des six mois précédents le prélèvement.

Dans ce but la société SIAT fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un bureau d'étude ou tout organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique, une étude de la qualité des sols au droit de l'ancienne installation de traitement afin de vérifier l'état d'imprégnation des sols et de proposer, le cas échéant, des mesures de réhabilitation. Cette étude devra également définir la vulnérabilité des eaux souterraines au droit de la nouvelle installation permettant la définition du réseau de surveillance piézométrique.

La réalisation du réseau de surveillance piézométrique devra être effectuée au plus tard un an après la date de notification de l'arrêté préfectoral à intervenir. La remise en état du site de l'ancienne installation de traitement, dans l'éventualité d'une contamination des sols, fera l'objet de l'application des prescriptions spéciales et d'un échéancier notifiés par arrêté préfectoral complémentaire.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

4) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 25 : Dispositions générales

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 26 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 27 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 28 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 29 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Article 30 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des poteaux incendie normalisés placés à proximité de l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les halls et ateliers en fonction de leurs dimensions
- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement (environ extincteurs répartis dans les locaux).

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consignes particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

5) CONTROLES

Article 33 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 34 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté et porteront sur les concentrations et les flux en polluants poussières :

Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales devront permettre l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 36 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 37 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 38 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines en aval des installations de mise en oeuvre des produits de préservations de bois. Les prélèvements d'échantillons d'eau des piézomètres et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- pH, conductivité
- D.C.O. ou C.O.T.

- hydrocarbures
- matières actives présentes dans les produits mis en oeuvre au cours des six mois précédant le prélèvement.

Une modification des paramètres d'analyse (périodicité, paramètres analyses, etc...) pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats des analyses.

Article 39 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Titre 1er : INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

Article 40 :

L'installation de traitements du bois est constituée d'un bac métallique d'une capacité nominale de 39 m³ contenant au maximum 28 m³ de produits de préservation du bois à base de cyperméthrine de sels d'étain et de cyclohexylamine.

Le bac métallique sera installé dans une fosse bétonnée étanche, formant cuvette de rétention d'un volume de 42 m³. L'ensemble est installé dans un hall couvert, spécialement aménagé à cet effet, d'une superficie de 882 m².

Article 41 :

Zones d'égouttages

Autour du bac de traitement seront aménagées des zones d'égouttage et de stockage étanches d'une capacité de 400 m³, dont le sol formera une pente de 1 cm par mètre en direction d'une arête centrale de récupération des égouttures qui ramènera l'ensemble des produits récupérés vers un point bas étanche de la fosse pour recyclage dans le bac de traitement.

Article 42 :

L'égouttage des bois traités ne pourra se faire en dehors de l'installation de traitement.

Après une période d'égouttage de 24 heures, les bois traités pourront être transporté de manière à supprimer tous risques de pollutions, vers une zone de stockage aménagée sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

Article 43 :

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état des installations, canalisations, tuyauteries, caniveaux, vannes, etc...

Article 44 :

Mise en oeuvre :

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes compétentes, instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel. L'inspection des installations classées devra être informée du choix des produits pouvant être utilisés ultérieurement, de la toxicité des matières actives, de leur biodégradabilité et de leur bioaccumulateurs.

Article 45 :

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la nature des produits utilisés avec les fiches techniques et toxicologiques
- la quantité de produit présent dans l'installation de traitements
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et sur la cuve de stockage de réserve.

Article 46 :

Alimentation en eau de dilution

Le réseau d'alimentation du bac de traitement du bois à partir du réseau de distribution d'eau communal, sera nettement séparé du réseau d'eau potable alimentant les blocs sanitaires, douches, toilettes et réfectoire, afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau destinée à la consommation humaine.

La partie de la canalisation réservée à l'usage industriel sera isolée, en plus de la surverse du bac, par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, bénéficiant de la marque "antipollution".

La canalisation d'alimentation est équipée d'une vanne, d'un clapet anti-retour, homologués par la marque "NF antipollution", et d'un coude à 90° ne trempant pas dans le bac de traitement.

Article 47 :

La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Article 48 :

L'exploitation de l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation du bac en eau ou en produits de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 49 :

L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité (sondes) permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle.

Le bac de trempage devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 50 :

Le stockage de réserve de produits concentrés d'un volume de 2 000 l sera effectué dans une citerne à double paroi, installée en surplomb du bac de traitement, au-dessus de la fosse de rétention étanche de l'installation de traitement.

Titre 2 : Installations de broyage, déchiquetage de substances végétales et ateliers de travail mécanique du bois.

Article 51 :

Les installations de travail du bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs et de broyage, déchiquetage des écorces sont constitués par :

- une station de billonnage d'une puissance électrique de 371 kW
- une unité de sciage du gros bois d'une puissance de 316 kW
- une unité de production de bois moyens par fraises, circulaires, déligneuses d'une puissance de 158 kW
- d'une unité de refente de 172 kW
- une ligne alternative pour le travail du bois "mitraillé" d'une puissance de 350 kW.

Article 52 :

Les installations particulièrement bruyantes seront aménagées et exploitées sur des emplacements isolés, éloignés des habitations riveraines ou dans des locaux spécialisés, insonorisés et isolés phoniquement.

Article 53 :

L'ensemble des machines fixes installées dans les halls principaux seront équipées d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures et poussières de bois qui seront dirigés vers des silos de stockage d'une capacité totale de 460 m³ dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

Les issues de l'atelier seront toujours disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Article 54 :

L'éclairage des ateliers sera assuré par des lampes électriques étanches aux poussières à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

Article 55 :

Le chauffage des ateliers sera assuré par circulation d'eau chaude produite par un générateur alimenté par des déchets de bois (chutes, copeaux, sciures...) placé dans un local spécialement construit en matériaux incombustibles.

Les combustibles (déchets de bois, copeaux, sciures) ne seront stockés ni dans le local chaufferie, ni dans le local ateliers, mais dans deux silos éloignés de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu ; la couverture sera légère et incombustible.

Les appareils de chauffage à foyer (chaudière bois), les conduits d'évacuation des fumées seront placés à une distance convenable de toute matière combustible, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Article 56 :

Incendie

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de fabrication et les halls de stockage de copeaux, sciures ou poussières de bois. Ces locaux seront balayés régulièrement.

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, les tuyauteries et les machines.

Les poussières et les sciures provenant du dépoussiérage et de l'aspiration mécanique des machines seront dirigées et stockées dans le silo aménagé à cet effet.

Article 57 :

Les moyens de défense contre l'incendie comprendront :

- des robinets armés d'incendie munis de tuyaux semi-rigides ;
- d'extincteurs à CO2 placés proximité des risques électriques et des machines les plus importantes ;
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg
- d'extincteurs de 9 kg à eaux pulvérisée.

Titre 3 : DEPOT DE BOIS ET MATERIAUX ANALOGUES

Article 58 :

La quantité de matériaux combustibles, bois, (environ 15 000 m³) et produits analogues stockés à l'intérieur de l'établissement est supérieure à 1 000 m³, l'établissement est actuellement situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 59 :

D'une manière générale, les dépôts seront installés à l'abri des intempéries sous abri couvert.

Les stockages non abrités seront interdits à moins de huit mètres des limites de propriété.

Les hangars situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Les bâtiments ne comporteront pas d'autres bois apparents que les grosses pièces de charpente. Les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse, maintenu constamment en bon état de propreté.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Si le stockage est situé à moins de cinq mètres des murs de clôture, la hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Article 60 :

La hauteur de stockage des bois, planches, linteaux et produits finis ne devra pas dépasser cinq mètres dans les ateliers et hall de stockage.

Les dépôts et halls de stockage seront convenablement ventilés.

Prévention contre l'incendie

Article 61 :

Les stocks de bois, produits finis, cartons, etc... seront séparés d'autres matières combustibles par un espace libre d'au moins 1,50 m.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront aménagées afin de permettre l'accès des véhicules de lutte contre le feu.

La défense de fumer sera affichée en caractères apparents dans tous les ateliers et locaux de stockage, en particulier près de la porte d'entrée.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne pourra se faire qu'avec des équipements ne présentant aucun point nu porté à plus de 110° C.

C) PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1°) Installations de compression d'air

Article 62 :

Les installations de compression d'air et de réfrigération d'une puissance totale de 90 kW seront aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté-type n° 361 dont une copie sera jointe au présent arrêté.

2°) Installations de distribution de liquides inflammable

Article 63 :

Les installations de distribution de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie (super-carburant, gazole et fioul) d'un débit horaire total compris entre 1 et 20 m³, seront implantées et exploitées en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 261-bis dont une copie sera notifiée à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

Article 64 :

En application de l'article 25 de l'arrêté-type n° 261 bis précité, les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Ces réservoirs seront soumis aux dispositions de l'arrêté type n° 253 ci-joint, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 août 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 65 :

Les prescriptions et dispositions techniques visées à l'article 64 précité s'appliqueront aux dépôts suivants :

- citerne de 3 000 litres de supercarburant
- citerne de 4 000 l de fioul domestique
- citerne de 6 000 l de gazole.

Article 66

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume des produits entreposés. Les parois de la cuvette de rétention seront constituées par des murs et présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures résistant à la poussée des produits éventuellement répandus.

Article 67

Les réservoirs de liquides inflammables devront subir un renouvellement de l'épreuve hydraulique ainsi qu'une vérification de l'étanchéité de l'ensemble (réservoir, raccords, joints, tampons et canalisations) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 68

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 69

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 70

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 71

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

.../...

Article 72

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Urmatt et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 73

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 74

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 75

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le maire d'URMATT,
Les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 14 MAI 1993

AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.